

AVERTISSEMENT

Les noms contenus dans la base sont ceux des parties apparaissant dans les actes du Parlement (demandeur et défendeur). En principe, les noms de tiers intervenant dans ces actes n'ont pas été retenus. La plupart de ces noms, en latin dans les registres, ont été traduits en français. Certains sont restés en latin car leur francisation s'avérait aléatoire.

Les titres des grands personnages sont restitués tels qu'ils sont mentionnés dans les registres. Par exemple, le *DUC de BERRY et d'AUVERGNE* apparaît dans certains actes seulement en tant que *DUC de BERRY* : seul ce titre est mentionné dans ces cas-là. Le nom de la même personne apparaît dans des actes différents, et parfois dans le même acte, avec des graphies différentes. L'harmonisation sous une même appellation n'a pas toujours été réalisée.

Les noms sont accompagnés des qualités, fonctions et métiers des personnages, comme ils apparaissent dans les actes. Il arrive qu'il y ait plusieurs entrées pour le nom d'une même personne, avec des qualités comportant des variantes, tel que cela apparaît dans les registres : voir par exemple au nom de *BAR*. En ce qui concerne les chapitres d'église, seul le chapitre "cathédral" est mentionné tel quel. Le chapitre "collégial" est seulement retenu sous le vocable "chapitre".

Les noms contenant une apostrophe (**L'**) sont classés en tête des **L**.

Les noms commençant par **LA**, **LE**, **LES** sont classés en tenant compte de cet article. Les noms commençant par **LA** [espace] sont classés en tête, avant les **LA** [sans espace] : par exemple *LA WALE JEANNE DE* est classée devant *LAAGE BERTRAND DE*. De même pour **LE** et **LES**.

Les noms commençant par **D'**, **DE**, **DES**, **DU**, sont classés en fonction du mot principal, l'article étant renvoyé à la fin du nom (ex. : *ALIX DES BAUX* est classé à : *BAUX ALIX DES*).

SAINT et **SAINTE** sont abrégés en **ST** et **STE** et font l'objet d'un classement alphabétique normal.

Les noms des lieux concernés par l'acte sont identifiés avec leur n° INSEE. Ont été retenus les lieux mentionnés comme étant le domicile des parties, le lieu de situation des biens et des établissements religieux, ainsi que la juridiction du lieu dont il est fait appel ou à laquelle le Parlement renvoie. Quand le lieu n'a pu être identifié, c'est-à-dire rattaché à une commune existante, il figure dans l'index avec la forme rencontrée dans l'acte, accompagné du numéro INSEE 00. Quand le nom d'une partie est aussi celui d'un lieu, ce dernier n'a pas

été retenu dans la mesure où il n'a aucune incidence dans l'acte. Il en va de même pour les noms des fiefs.

Dans certains actes, seul figure un nom de région. Ce nom a été relevé, à défaut de mention plus précise. Dans certains autres (les lettres notamment), il arrive qu'aucun nom de lieu ne soit mentionné.